



REMONDIS ELECTRORECYCLING

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Site de Saint-Thibault (10)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version D – Novembre 2024

PREAMBULE

Le présent document constitue la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société REMONDIS ELECTRORECYCLING, dont le siège social est situé ZAC des Marots Rue de l'écluse à Saint-Thibault (10), dans le cadre d'une demande d'extension de capacité de stockage et de traitement de déchets dangereux.

Ce document présentera les risques environnementaux, les dangers et les mesures prises dans le cadre de la demande d'extension selon les demandes de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement.

Les pièces jointes seront chacune dans un fichier spécifique intitulé PJ n°XX et reprenant l'intitulé de la pièce.

Les documents utiles à la bonne compréhension des pièces du dossier sont joints en annexes de chaque pièce jointe concernée.

Conformément à la méthodologie proposée par le Ministère pour la dématérialisation le dossier sera constitué des pièces jointes suivantes :

- PJ n°1 : Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
Cette partie intégrera une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 (intégrée au chapitre d'identification des rubriques ICPE de la PJ n°1)
- PJ n°2 : Une note de présentation non technique du projet
- PJ n°3 : La justification de maîtrise foncière
- PJ n°4 : L'origine géographique prévue des déchets
- PJ n°5 : Une étude d'impact permettant de présenter les incidences du projet sur son environnement, les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation ainsi que les moyens envisagés pour limiter les nuisances et inconvénients.
Cette étude intègre un chapitre décrivant la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L541-11, L541-11-1, L541-13 du Code de l'Environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L4251-1 du Code des Collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire)
- PJ n°6 : Les annexes de l'étude d'impact
- PJ n°7 : Le résumé non technique de l'étude d'impact

- PJ n°8 : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Un résumé non technique de l'étude de dangers est fourni au premier chapitre de la pièce jointe n°8
- PJ n°9 : Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation
- PJ n°10 : Le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement
- PJ n°11 : Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème, ou à défaut au 1/50 000ème, sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet
- PJ n°12 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration. Au regard de la surface du site, une échelle 1/300^{ème} est sollicitée
- PJ n 13 : Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles pour un site IED intégrant une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
- PJ n°14 : Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L512-18 du Code de l'Environnement (nommé rapport de base)

Le document sera réalisé conformément aux textes en vigueur à la date de rédaction, il s'attachera à présenter la conformité des installations par rapport aux textes de portée spécifique. Les principaux textes retenus dans la rédaction de ce document sont présentés ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

- **Code de l'environnement** et notamment Livre V, titre I^{er}
- **Nomenclature des installations classées** pour la protection de l'environnement décrite à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement
- **Nomenclature déchets** décrite dans l'Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement
- **Arrêté ministériel du 02 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature
- **Arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Décret du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- **Arrêté du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Dans un rayon de 3 kilomètres autour du site sont implantées les communes de Verrières, Clérey, Buchères, Moussey, Saint-Léger-près-Troyes, Rouilly-St-Loup, Bréviandes, Montaulin, Villemereuil, Isle-Aumont, Les Bordes-Aumont et Saint-Thibault. Ces communes sont toutes implantées dans le département de l'Aube (10).

Le dossier est réalisé sur la base des informations fournies par l'exploitant et l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.